

Anonymisation des décisions de justice

Recommandations pour les tribunaux et la Politique

Résultats du projet de recherche "Open Justice vs. Privacy".
dans le cadre du PNR 77 Transformation numérique

26. Février 2025

Contenu

Contenu	2
1. Informations de fond	3
1.1 Vers le projet de recherche "Open Justice vs. Privacy"	3
1.2 A propos de ce document	3
1.3 Notion et fonction de l'anonymisation	4
2. Recommandations avec explications	4
2.1 Recommandations pour la pratique juridique	4
2.2 Recommandations pour la législation ou la politique	8

1. Informations de fond

1.1 Vers le projet de recherche "Open Justice vs. Privacy"

Le projet de recherche "Open Justice vs. Privacy", mené dans le cadre du Programme national de recherche (PNR) 77 Transformation numérique, s'est penché de manière interdisciplinaire sur la publication et l'anonymisation des décisions de justice. D'une part, les bases constitutionnelles et de droit international ont été déterminées et la pratique de publication et d'anonymisation des tribunaux fédéraux et des tribunaux cantonaux supérieurs a été relevée. D'autre part, l'anonymisation des jugements dans le domaine de l'informatique a été étudiée et des tentatives ciblées de ré-identification ont été effectuées¹. En outre, les intérêts et les points de vue des différents groupes sociaux impliqués ont été étudiés. Les résultats des différentes recherches ont été ou seront publiés.

L'un des objectifs du projet de recherche était également de résumer les résultats - dans l'optique d'un transfert de connaissances - sous forme concentrée de recommandations pour la pratique.

1.2 A propos de ce document

Le présent document contient les recommandations issues du projet de recherche concernant l'anonymisation des décisions de justice, compte tenu de la consultation de la juridiction. Ces recommandations sont destinées à compléter les nombreuses directives d'anonymisation déjà existantes dans les tribunaux. Elles traitent uniquement de la question de l'anonymisation des jugements et non de leur publication. Les travaux de recherche ont montré que les recommandations se réfèrent d'une part à la pratique juridique. D'autre part, il s'est avéré qu'il existe également des connaissances qui peuvent concerner la législation - qu'il s'agisse de lois ou de règlements de tribunaux. En outre, il existe des connaissances qui concernent plutôt des domaines (juridiques) politiques. Les recommandations suivantes s'adressent par conséquent

- au chiffre 2.1, aux praticiens du droit, c'est-à-dire aux autorités judiciaires (tribunaux, autorités de poursuite pénale, autorités de conciliation) ainsi qu'aux bases de données centrales de décisions qui rendent les jugements publics ou accessibles;

¹ Au lieu du terme de ré-identification, le terme de désanonymisation est souvent utilisé de manière équivalente (synonyme).

- au chiffre 2.2, au pouvoir législatif ou politique, c'est-à-dire avant tout aux membres des commissions parlementaires qui s'occupent de justice (tribunaux, autorités de poursuite pénale, autorités de conciliation) et aux départements ou directions de la justice au sein de l'administration cantonale, qui sont compétents pour la législation en matière de justice et de procédure; dans la mesure où les tribunaux sont habilités à édicter des règlements, ils sont également destinataires de ces recommandations.

Les recommandations et explications suivantes ont pour but de sensibiliser à l'anonymisation des décisions de justice et d'indiquer les mesures à prendre. Elles n'ont bien entendu aucun caractère obligatoire et ne visent pas à établir une norme. Il appartient bien entendu à la pratique et à la politique de décider si et comment les recommandations doivent être mises en œuvre.

1.3 Notion et fonction de l'anonymisation

L'une des principales conclusions du projet de recherche est que la notion d'anonymisation (p. ex. "sous forme anonymisée") dans les lois sur la justice est beaucoup plus large que la notion de protection des données et qu'elle englobe, outre les données personnelles des personnes physiques, entre autres les données des personnes morales (p. ex. secrets de fabrication et d'affaires) ainsi que les données à protéger dans l'intérêt de l'État - ceci en accord avec la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral.² Pour des raisons de clarté, le terme d'anonymisation continuera néanmoins d'être utilisé ci-après (dans le langage courant et de manière non technique).

L'anonymisation des jugements sert en premier lieu à protéger la personnalité des participants à la procédure et des autres personnes impliquées dans la procédure - en particulier les personnes vulnérables.

2. Recommandations avec explications

2.1 Recommandations pour la pratique juridique

Recommandation G-1; Outils informatiques:

L'anonymisation doit être effectuée au moyen d'un outil informatique basé sur l'IA et dont il est prouvé qu'il présente un haut degré de sécurité en ce qui concerne la reconnaissance des éléments de texte qui doivent ou pourraient être anonymisés.

² Voir l'arrêt 7B 129/2023 du 03.01.2024, consid. 6.2 (en Allemand).

L'assurance qualité doit être garantie par les tribunaux ou les organes ou personnes responsables.

Explications:

L'expérience montre qu'aujourd'hui, les outils d'anonymisation basés sur l'IA permettent généralement d'obtenir de meilleurs résultats que les outils d'anonymisation traditionnels. C'est pourquoi il est recommandé d'utiliser des outils basés sur l'IA, dans lesquels la machine fait des recommandations d'anonymisation sur lesquelles on peut cliquer. La responsabilité finale de l'anonymisation incombe toutefois aux tribunaux ou aux personnes chargées de cette tâche.

Lors de l'utilisation d'outils d'IA, la sécurité des données et la maîtrise de celles-ci doivent être garanties. Les outils basés sur l'IA ont généralement accès aux informations hautement personnelles des personnes concernées par le biais du processus d'"anonymisation". Afin que des personnes non autorisées ne puissent pas accéder à ces données personnelles par le biais de l'outil d'anonymisation de l'IA, leur protection doit être garantie techniquement. Cela doit être pris en compte lors du développement et du choix d'un outil correspondant basé sur l'IA. Lors de l'utilisation d'outils d'IA, il faut notamment veiller à ce que les données textuelles restent dans le domaine des tribunaux ou de l'administration publique.

Recommandation G-2; Principes pour la rédaction des jugements facilitant l'anonymisation:

Dès la rédaction d'un jugement, il convient de respecter les principes suivants, qui facilitent l'anonymisation et la rendent moins sujette aux erreurs:

- a. Lors de la rédaction du jugement, les parties ne doivent en principe être mentionnées nommément que dans le rubrum et ne doivent ensuite être désignées que par leur fonction.
- b. En règle générale, seules les informations juridiquement pertinentes et absolument nécessaires à la traçabilité doivent figurer dans l'état de fait et les considérations juridiques. Il convient d'éviter le cumul de plusieurs informations qui, ensemble, peuvent conduire à l'identification de personnes.
- c. Les numéros de registre (p. ex. plaques d'immatriculation, numéros d'assurance, numéros de compte, numéros SIMAP, numéros d'immeuble, IDE) ne doivent être mentionnés dans le jugement que si cela est juridiquement pertinent ou impérativement nécessaire pour la traçabilité.
- d. Les noms géographiques (communes, localités, hameaux, cours d'eau, stations de chemin de fer, etc.) ne doivent être mentionnés dans le jugement que si cela est juridiquement pertinent ou impérativement nécessaire pour la traçabilité.

- e. En principe, aucun texte provenant de sources accessibles au public ne doit être copié tel quel (copy paste) dans le jugement, à l'exception des textes de loi, des citations tirées de la littérature et de la jurisprudence, des références bibliographiques ou autres, sauf si ces citations littérales sont juridiquement pertinentes ou impérativement nécessaires à la compréhension.

Explications:

Le projet de recherche a débouché sur une série de recommandations pratiques sur la manière de procéder lors de la rédaction de jugements afin de faciliter l'anonymisation et de réduire le risque de ré-identification. Ces recommandations relatives à la rédaction des jugements sont à distinguer de celles relatives à l'anonymisation (cf. recommandation G-3 ci-dessous).

Concernant a: la procédure recommandée permet d'éviter que les noms des parties apparaissent à plusieurs reprises dans le texte du jugement. Certes, les tribunaux objectent que la mention du nom des parties facilite la compréhension du jugement par celles-ci. La question de savoir si c'est le cas n'a pas encore été étudiée et la sécurité de l'anonymat l'emporte sur cet aspect.

Concernant b: En suivant cette recommandation, le nombre d'identifiants possibles est réduit. Toutes ces recommandations sont en fait l'expression du principe de minimisation des données au sens de la protection des données. Dans les petits cantons ou districts, le risque de ré-identification est plus élevé et l'anonymisation requiert par conséquent un soin particulier.

Concernant le point c: les tentatives de désanonymisation dans le cadre du projet de recherche ont notamment montré que les numéros de registre de toutes sortes sont des "portes d'entrée" pour la désanonymisation en tant qu'identifiants.

Concernant d: la même chose que pour b s'applique ici par analogie. Dans le droit de la construction et de l'aménagement du territoire, il n'est souvent pas possible de renoncer aux informations géographiques en raison des dispositions cantonales et communales (p. ex. règlements de lotissement) sans nuire à la traçabilité.

Concernant e: la même chose que pour b s'applique ici par analogie. Dans les décisions portant sur des formulations dans des sources publiques (par ex. concernant la protection de la personnalité ou l'atteinte à l'honneur), il est parfois indispensable de citer dans le jugement des passages d'articles de journaux, des entrées dans les médias sociaux ou autres, afin de pouvoir apprécier les passages d'un point de vue juridique.

Le jugement doit cependant rester compréhensible dans tous les cas, même s'il n'est pas exclu qu'une personne déjà familiarisée avec les détails de l'affaire puisse reconnaître le nom d'une partie. Ceci n'est pas seulement une conclusion du projet de recherche, mais correspond également à la

pratique du Tribunal fédéral.³ En droit public notamment (p. ex. droit de la construction, de l'aménagement du territoire et de l'environnement), il n'est pas toujours possible d'éviter un cumul d'indications factuelles permettant d'identifier les parties à la procédure.

Recommandation G-3; Principes pour le métier de l'anonymat:

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'anonymisation:

- a. Les personnes travaillant dans les tribunaux, les procureurs et les avocats ne doivent pas être anonymisés. Pour les autres personnes qui participent à la procédure dans un rôle spécifique (par exemple, les experts désignés par les tribunaux), la nécessité de l'anonymisation doit être soigneusement mise en balance avec l'intérêt du public.
- b. Toutes les données permettant d'identifier les parties doivent être rendues anonymes (par ex. établissements bancaires, noms de cliniques, médicaments, noms de produits, etc.), sauf si elles sont juridiquement pertinentes ou impérativement nécessaires pour la traçabilité.

Explications:

Le projet de recherche a débouché sur une série de recommandations pratiques sur la manière de procéder à l'anonymisation ou sur les mesures qui permettent d'améliorer la qualité de l'anonymisation et de réduire le risque de ré-identification:

Ad a: Selon la conception défendue ici, la publicité des jugements comprend, en tant que contenu partiel de la publicité de la justice, la mention nominative de tous les membres du tribunal participant au jugement (y compris les procureurs participant à une procédure pénale); sans cela, un contrôle public de l'activité judiciaire (en tant que but partiel de la publicité de la justice) n'est pas possible. La publicité fait partie intégrante de la fonction publique au sein de la justice. La mention des noms des avocats représentant les parties à la procédure fait également partie de la publicité de la justice. Il convient ici de s'inspirer de la pratique du Tribunal fédéral.

Concernant le point b: il est renvoyé aux explications relatives à la recommandation G-2, let. b.

Recommandation G-4; "causes célèbres"

On peut éventuellement renoncer à l'anonymisation pour les "causes célèbres", par exemple concernant des personnes de l'histoire contemporaine, après avoir procédé à une pesée minutieuse des intérêts.

³ Voir l'arrêt 7B 129/2023 du 03.01.2024, consid. 6.2 (en Allemand).

Explications:

Il convient notamment d'examiner si une anonymisation n'est de toute façon plus pertinente en raison des mentions déjà faites de l'affaire dans les médias ou sur les réseaux sociaux.

Selon le point de vue défendu ici, les personnes appartenant à l'histoire contemporaine n'ont pas le droit à l'oubli en ce qui concerne la période pendant laquelle elles l'étaient.

Recommandation G-5; Anonymisation dans le cadre de l'instance:

Il faut veiller à ce que l'anonymisation soit effectuée de manière cohérente - en commençant par la première instance. Si l'instance précédente a déjà renoncé sciemment à l'anonymisation, il est possible de renoncer à l'anonymisation.

Explications:

Il faut viser une pratique d'anonymisation cohérente à travers toutes les instances. Cela concerne aussi bien la qualité de l'anonymisation que, le cas échéant, la renonciation à l'anonymisation.

2.2 Recommandations pour la législation ou la politique

Recommandation P-1; Examen des normes juridiques concernant l'anonymisation:

Les normes juridiques relatives à l'anonymisation des décisions de justice (lois, règlements des tribunaux) devraient être revues et, le cas échéant, adaptées, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- Il devrait ressortir clairement des normes juridiques qu'il s'agit d'une anonymisation qui va au-delà de la notion de protection des données et qui englobe, outre les données personnelles, les données relatives aux personnes morales et le secret de fabrication et d'affaires ainsi que le secret dans l'intérêt de l'Etat.
- Il convient - tout en respectant les droits fondamentaux et les intérêts de l'État - de viser une anonymisation différenciée, axée sur les besoins fondamentaux de protection de l'individu, d'une personne morale ou de l'État.
- Il convient de préciser que l'anonymisation ne doit pas limiter de manière significative la traçabilité du jugement.

Explications:

L'anonymisation des jugements est réglée pour les tribunaux fédéraux dans les lois fédérales respectives (pour le Tribunal fédéral par exemple à l'art. 27 al. 2 LTF). Pour la plupart des tribunaux cantonaux également, il existe des dispositions légales selon lesquelles les jugements publiés

doivent être rendus anonymes (la publication "sous forme anonymisée" est souvent exigée). Les réglementations à ce sujet sont parfois trop succinctes ou pas assez précises, raison pour laquelle elles devraient être (périodiquement) réexaminées, notamment à la lumière de l'évolution technique.

La révision concerne notamment les aspects suivants:

- *La notion d'anonymisation est trop courte ou trop peu précise:* par anonymisation des décisions de justice, on entend généralement non seulement l'anonymisation au sens de la protection des données (voir ci-dessus ch. 1.3). Cela devrait être explicitement réglé de la sorte dans la législation, c'est-à-dire que la loi ou le règlement devrait mentionner à titre d'exemple ce qui doit être anonymisé.
- *Anonymisation différenciée:* tout ce qui est aujourd'hui rendu méconnaissable par l'anonymisation n'est pas forcément digne de protection. Il serait souvent possible de procéder sans dommage à une anonymisation différenciée qui, dans certains domaines juridiques, renonce largement à l'anonymisation des données personnelles (par ex. dans les procédures d'approbation des plans et d'autorisation de construire). L'anonymisation doit protéger en particulier le domaine secret des personnes privées (notamment des personnes vulnérables), le secret de fabrication et d'affaires des entreprises ainsi que les secrets de l'Etat - notamment ceux qui sont importants pour la sécurité. Les catalogues d'exceptions figurant dans les lois sur le principe de transparence (p. ex. art. 7 à 9 LTrans) donnent souvent une bonne indication de ce qui doit être anonymisé.
- *Priorité relative à la compréhensibilité:* le jugement doit rester compréhensible, même s'il n'est pas exclu qu'une personne déjà familiarisée avec les détails du cas puisse en déduire le nom d'une partie; ce n'est pas seulement une constatation du projet de recherche, mais aussi une pratique du Tribunal fédéral.⁴ Pour des raisons d'application uniforme et de protection de la confiance des parties concernées, cela devrait être explicitement ancré dans une norme juridique. Il convient également d'y préciser les critères selon lesquels un jugement ne doit pas être publié si l'anonymisation nécessaire ne peut être effectuée que de manière juridiquement suffisante, de sorte que la décision ne serait plus compréhensible.

Recommandation P-2; Vigilance face aux évolutions technologiques:

Le potentiel technique et donc le risque de ré-identification doivent être systématiquement surveillés et évalués périodiquement.

Explications:

La recherche a montré qu'au moment de l'achèvement des travaux de recherche en informatique, c'est-à-dire début 2024, on pouvait supposer qu'il n'était pas possible, moyennant un effort raisonnable, de mettre au point un outil général de désanonymisation et que le risque de ré-identification

⁴ Voir l'arrêt 7B 129/2023 du 03.01.2024, consid. 6.2 (en Allemand).

était relativement faible. Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide de la technologie (notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, IA), il est possible que cette évaluation des risques évolue rapidement. Il est donc nécessaire de surveiller systématiquement et d'évaluer périodiquement le potentiel technique et donc le risque de ré-identification. Il serait judicieux que la Confédération et tous les cantons ne s'en chargent pas individuellement, mais qu'une institution appropriée s'occupe de cette tâche. En outre, et tant que les politiques ne décident pas d'une solution, il incombe aux autorités judiciaires elles-mêmes d'être vigilantes.